

Demande déposée le 22/04/2024	
Date de l'affichage de l'avis de dépôt en mairie le 23/04/2024	
Par :	Monsieur Mohammed HAJRI
Demeurant à :	9 Rue Marius Vallée Appartement 46 76800 SAINT ETIENNE DU ROUVRAY
Sur un terrain sis à :	13 Rue de la Parinière – THEVRAY – LOT D 273300 MESNIL-EN-OUCHÉ
Cadastré :	49 628 H 291, 49 628 H 292
Nature des travaux :	Pose d'une maison container

**N° DP 027 049 24 Z0045**

**ARRETE N°URBA-2024067**

Surface de plancher  
créée de : 15 m<sup>2</sup>

### **Le Maire de MESNIL-EN-OUCHÉ**

VU la déclaration préalable présentée le 22/04/2024 par Monsieur Mohammed HAJRI,  
VU l'objet de la déclaration :

- Pour la pose d'une maison container ;
- sur un terrain situé au 13 Rue de la Parinière – THEVRAY ;
- pour une surface de plancher créée de 15 m<sup>2</sup>;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,  
VU l'arrêté du 15 décembre 2015 fixant le Référentiel National de Défense Extérieure contre l'incendie et abrogeant les dispositions antérieures et contradictoires,  
VU l'arrêté portant approbation du Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie du Département de l'Eure du 1er mars 2017,  
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30/03/2021, modifié le 29/01/2024,  
Vu l'avis Favorable de Syndicat Intercommunal de l'Electricité et du Gaz de l'Eure (SIEGE) en date du 30/04/2024,  
VU la consultation de Service voirie de l'Intercom Bernay Terres des Normandie en date du 06/05/2024,  
VU l'avis Favorable de VEOLIA en date du 03/05/2024,  
VU l'avis défavorable du service assainissement de l'Intercom Bernay Terres de Normandie en date du 14/05/2024,

Considérant que le contrôle de l'assainissement non collectif a été réalisé et qu'il a été constaté que l dossier était incomplet.

Considérant qu'une étude de définition de filière doit être réalisée et présentée au service assainissement de l'Intercom Bernay Terres de Normandie.

### **ARRETE**

**Article 1 :** La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition pour les motifs mentionnés à l'article 2. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

**URBA-2024067**

**Article 2** : La maison container produira des eaux usées, celle-ci doit donc disposer d'un système d'assainissement. Il est donc nécessaire de réaliser une étude de définition de filière.

A MESNIL-EN-OUICHE,  
Le 21 Mai 2024

Le Maire,  
Jean-Louis MADELON

Par délégation, le  
maire délégué de  
Thevay, Gérard FAUCHE



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

URBA-2024067